

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet parc agrivoltaïque au sol
sur la commune de Mignaloux-Beauvoir (86)**

n°MRAe 2022APNA76

dossier P-2022-12475

Localisation du projet : Commune de Mignaloux-Beauvoir (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société VALECO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Vienne
En date du : 22 avril 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

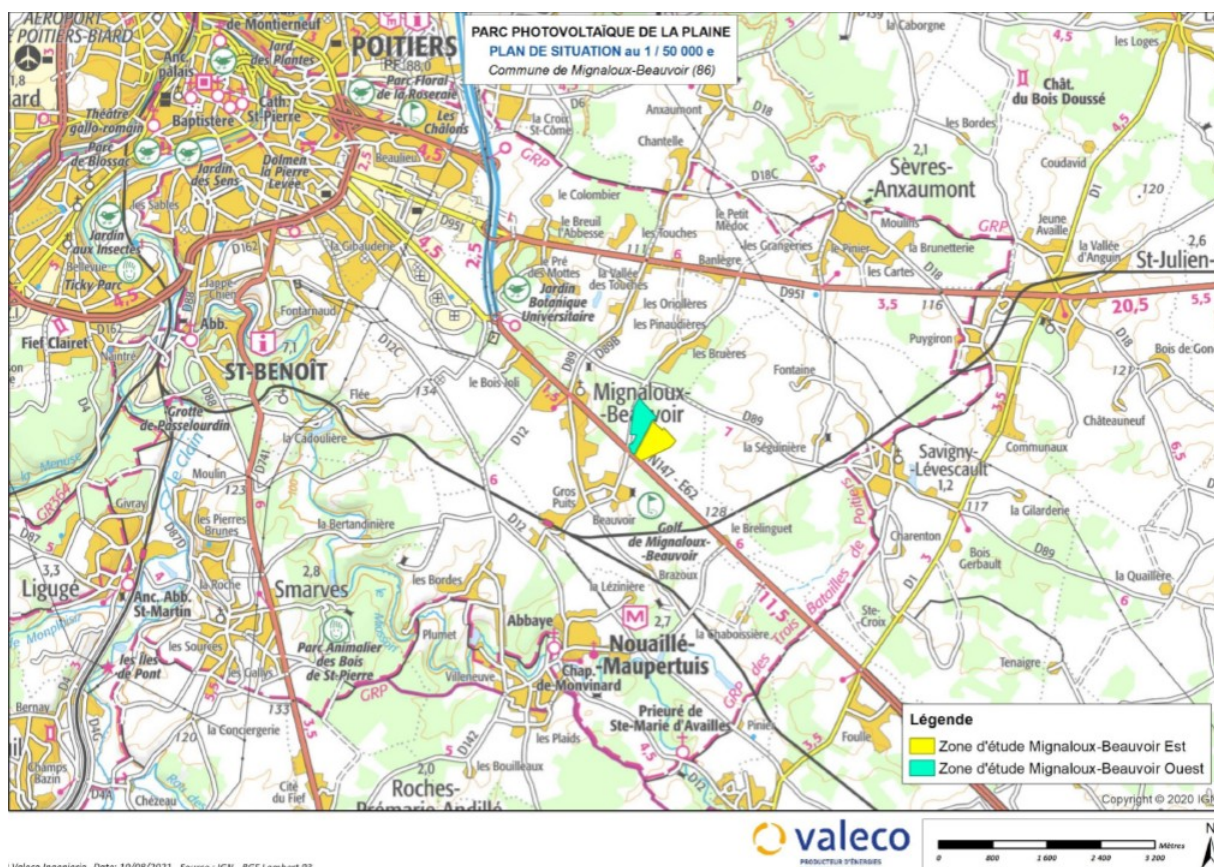
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I- Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol associé à une activité agricole sur le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir dans le département de la Vienne. Il est prévu au lieu-dit « La Plaine » au sud-est du centre-bourg, sur une surface clôturée de 27,6 ha environ et développe une puissance voisine de 28,6 Mwc¹



Localisation du projet- extrait du permis de construire page 5

Le projet s'installe sur d'anciennes terres cultivées en culture conventionnelle (céréales), le long de la RN147.

Le porteur de projet prévoit l'installation de deux nouvelles exploitations agricoles :

- un élevage de volailles plein air sur une surface d'environ 21 ha. Il a été retenu une production principale de poulets et une production secondaire diversifiée (cannettes, oies, pintades). Le projet prévoit un système de 6 bandes, chaque bande correspondant à un lot de volailles d'âge identique. Il a été dimensionné à 8000 volailles par an, soit 1333 volailles par bandes avec un nombre d'abattage moyen de 222 volailles par semaine. Les volailles pourront circuler dans les parcours installés sous les panneaux (hauteur minimale 1,6 m) et entre les rangées de panneaux (espacement inter-tables de 2,75 m). La densité retenue pour l'élevage plein air sera de 1 volaille pour 13 m².
- une culture maraîchère diversifiée conduite en agriculture biologique sur une surface d'environ 7 ha. Le projet maraîcher se décompose en deux zones, une zone d'environ 2 ha équipée de panneaux photovoltaïques espacés de 6 m afin de permettre l'exploitation mécanisée des cultures et une zone d'environ 5 ha, libre de panneaux.

Les différents aménagements nécessaires à ces deux activités agricoles seront portés par Valeco, maître d'ouvrage du projet agrivoltaïque.

Le projet est composé de deux secteurs clôturés distinctement (ces clôtures sont fixes en grillage souple à simple torsion) :

- le secteur ouest d'une surface clôturée d'environ 13,5 ha avec environ 6,1 ha de panneaux qui correspond à la partie élevage. Le porteur de projet y prévoit l'installation de 4 poulaillers pour permettre un roulement

¹ Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

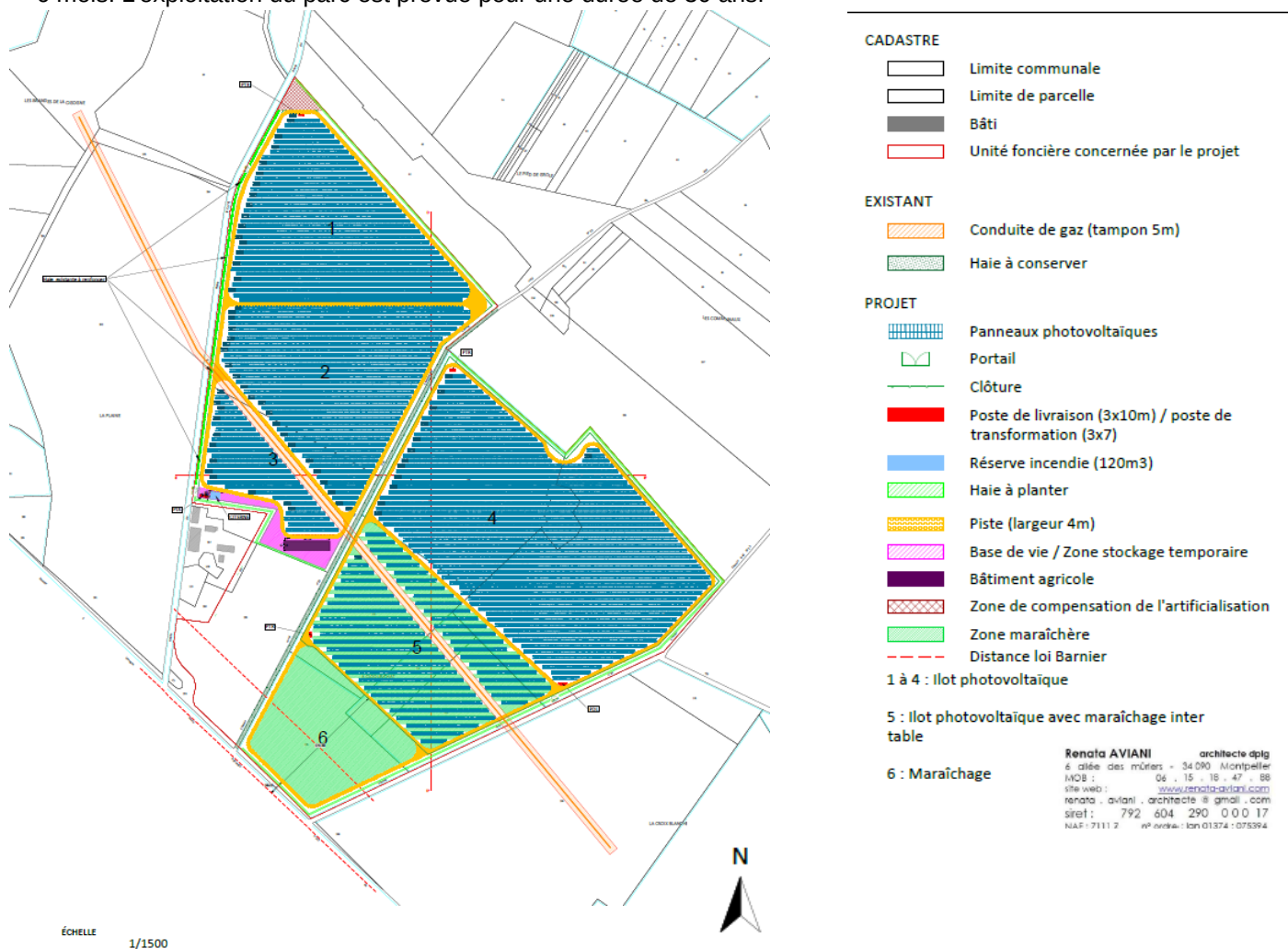
(avec 3 poulaillers pour les bandes en cours et un libéré pour la période de vide sanitaire), d'un bâtiment regroupant la tuerie et le stockage avec chambre froide (400 m²), d'un bâtiment réservé au stockage du matériel (600 m²) mutualisé aux deux exploitations et l'implantation de clôtures mobiles pour assurer le parcours des volailles.

- le secteur est d'une surface clôturée d'environ 14,1 ha avec environ 12,2 ha de panneaux, pour la partie maraîchage. Le porteur de projet y prévoit l'installation d'une serre d'environ 1000 m², le matériel d'irrigation, les outils de mécanisation et de vente/commercialisation.

Le projet comprend par ailleurs l'installation de 4 postes de transformation, 2 postes de livraison, une réserve incendie de 120 m³ et une piste périphérique d'une largeur de 4 m.

Les deux secteurs précités sont traversés par une canalisation de gaz d'est en ouest.

L'accès à la centrale se fera depuis la route de La Plaine pour la partie ouest et par le chemin rural n°24 pour la partie est. Ces deux accès sont accessibles depuis la RN147. La durée des travaux est envisagée sur 6 mois. L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 30 ans.



Plan de masse- extrait permis de construire PC02

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire. Selon le type d'élevage retenu par le futur exploitant agricole, le projet pourra nécessiter un enregistrement ou une déclaration au titre des rubriques 2110 et 2111 de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe, sur le milieu naturel et humain, et la déclinaison de la démarche ERC.

II- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique, ainsi que plusieurs documents annexes.

Le résumé non technique reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Une cartographie de synthèse des enjeux superposant les éléments constitutifs du parc pourrait être intégrée au résumé non technique, ce qui faciliterait la compréhension du projet par le public.

Le raccordement est envisagé directement sur le réseau électrique qui selon le dossier est présent au niveau du site (p.110). Seule la figure 32 indique une ligne électrique qui longe la parcelle au sud. L'étude ne présente pas assez de précision sur les modalités de raccordement alors que ce dernier est un élément indissociable du projet.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le secteur d'implantation est situé dans un contexte rural doté d'un maillage bocager. Les terrains du projet sont actuellement concernés par une friche, des terrains en jachère, des haies et des arbustes. Les différentes aires d'étude (immédiate, rapprochée, éloignée) prises en compte selon les différentes thématiques sont présentées en page 19 de l'étude d'impact :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) d'une surface de 33,3 ha correspond à l'aire prospectée lors des inventaires de terrains,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) d'une surface d'environ 280 ha correspond à la zone d'implantation potentielle (ZIP) et les milieux similaires et contigus à ceux de l'emprise, soit un rayon de 5 km autour de la ZIP,
- l'aire d'étude éloignée (AEE) comprend le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir et celui des communes limitrophes.

II-1-1 Milieu Physique et risques naturels

Le projet s'implante au sein du bassin versant du Clain, un affluent de la Vienne, sur des formations géologiques² ne présentant pas de contraintes particulières pour le projet.

En termes d'hydrologie, le site n'intercepte aucun cours d'eau. De nombreux fossés collecteurs longeant les axes routiers à proximité du parc sont recensés.

Concernant les masses d'eau souterraines, le projet s'implante au droit de l'aquifère des Calcaires et Marnes du Jurassique. Il n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant les risques naturels, la commune de Mignaloux-Beauvoir est concernée par les risques de mouvement de terrain (tassements différentiels) et de séisme (classée en zone de sismicité de niveau 3 : risque modéré).

II-1-2 Milieux naturels et biodiversité³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 7,3 km au nord-est du site, la *Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran*. Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont recensées dans un rayon de 5 km : la ZNIEFF *Bois de Saint Pierre* à environ 3,8 km au sud-ouest du site et la ZNIEFF *Bois de Lirec* à environ 4,5 km au nord-est.

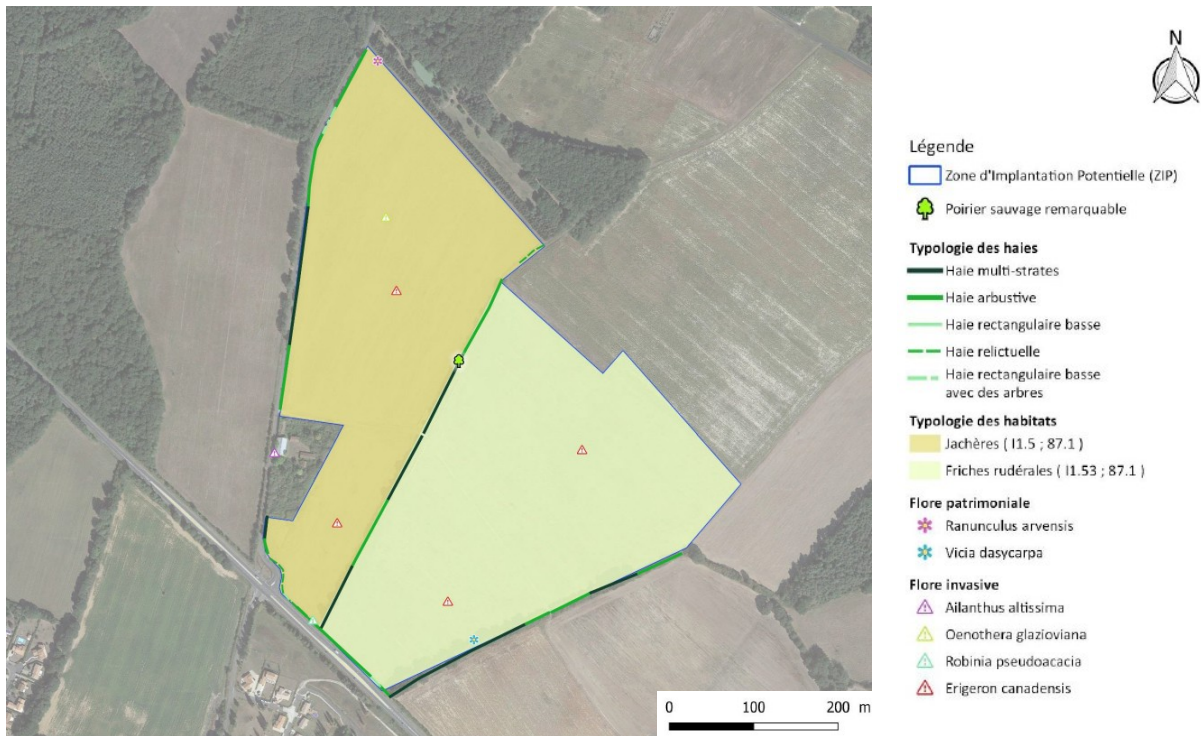
Concernant la trame verte et bleue, le site est localisé entre différents boisements classés comme réservoirs de biodiversité, les espèces peuvent être amenées à traverser ou longer le site du projet pour rejoindre ces espaces.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre avril 2020 et janvier 2021 (cf. tableau récapitulatif en page 10 de l'annexe étude faune flore jointe à l'étude d'impact).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 73 de l'étude d'impact et repris ci-après.

² Limons de plateaux, argiles bariolées sableuses de l'Eocène, calcaires graveleux du Bajocien et calcaires oolithique du Bathonien

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des habitats faune flore- extrait étude faune flore page 36

Le site est principalement composé de friches, de jachères et de haies bocagères. L'enjeu principal repose sur le linéaire bocager selon le dossier.



Synthèse des enjeux biodiversité- extrait étude faune flore page 37

Concernant les **zones humides**, l'étude précise que les données bibliographiques permettent d'identifier des zones potentiellement humides au nord-ouest du site (cf. page 13 de l'annexe expertise zones humides jointe à l'étude d'impact). Cependant, les résultats de l'étude réalisée en avril 2020 ne démontrent aucune présence de zone humide sur le site d'implantation du projet selon les critères pédologiques et floristiques.

Concernant la **flore**, parmi les 150 espèces recensées, deux espèces patrimoniales ont été observées aux limites nord et sud du site : la *Renoncule des champs* et la *Vesce bigarée*. Les investigations ont aussi mis en

évidence la présence d'espèces exotiques envahissantes (Ailante glanduleuse, Robinier faux-acacia, Onagre de Glaziou et Vergerette du Canada).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence d'un nombre important d'espèces. Le site présente en particulier un fort potentiel d'accueil pour l'avifaune des milieux bocagers. L'intérêt principal du site se présente au niveau des haies arbustives qui accueillent des espèces comme la *Pie-grièche écorcheur*. Les friches et jachères constituent une aire d'alimentation favorable aux oiseaux comme les *busards* et l'*Œdicnème criard*.

Le site présente également un enjeu pour les reptiles (*Couleuvre verte et jaune*, *lézards*), les amphibiens pouvant se réfugier dans les haies bocagères, les chiroptères également au niveau des haies arbustives, et les insectes au niveau des lisières de haies et des friches et jachères.

II-1-3 Milieu humain et paysage

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de zones boisées, de haies et de voies de circulation. L'habitation la plus proche, un corps de ferme se situe à environ 15 m à l'ouest du site du projet.

L'étude présente en page 59 et suivantes une analyse détaillée du paysage de la zone d'étude⁴. Les préconisations d'insertion paysagère portent principalement sur le renforcement du réseau de haies bordant le site, notamment pour masquer le projet depuis les axes routiers et habitations à proximité.

En termes d'urbanisme, les terrains du projet sont situés en zone A2 du PLUi de Grand Poitiers approuvé le 28 juin 2013. L'étude précise que les infrastructures d'intérêt public telles que les panneaux photovoltaïques sont autorisées au sein de cette zone et le projet portant sur une co-activité agricole, il serait compatible avec le document d'urbanisme.

II-2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II-2-1 Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux notamment la gestion des déchets, la collecte des effluents potentiellement polluants, la mise en place de matériel anti-pollution (bacs de rétention, kits anti-pollution, etc.), le ravitaillement en dehors de l'emprise du chantier. L'étude précise que l'entretien de la végétation sera réalisé sans produits phytosanitaires.

Le projet intègre une gestion des effluents d'élevage dont la quantité annuelle est estimée à 72 tonnes : une grande partie sera dispersée sur la surface dédiée aux parcours de volaille. La quantité récupérée au droit des poulaillers est évaluée à 15 tonnes. Le projet prévoit de les valoriser sur le projet de maraîchage dont la capacité d'absorption est estimée à 11 t/ha/an soit 55 t/an. Par ailleurs, le projet prévoit un dispositif de régulation des eaux pluviales avec un bassin tampon et des tranchées d'infiltration et rejet des eaux excédentaires dans les fossés à proximité du site.

II-2-2 Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs identifiés à enjeux forts, les espaces boisés et les haies arbustives. Il prévoit également d'adapter le calendrier des travaux aux sensibilités écologiques du site et la plantation de haies favorables au développement de la biodiversité. **La MRAe recommande qu'un suivi de mise en œuvre de ces mesures soit garanti par un écologue.**

Selon l'analyse de l'état initial, des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site. **La MRAe relève qu'aucune mesure de gestion relative à cet enjeu n'est proposée dans le dossier. Elle demande que des dispositions soient prévues pour lutter contre le développement de ces espèces, ainsi que des mesures de suivi.**

II-2-3 Milieu humain et paysage

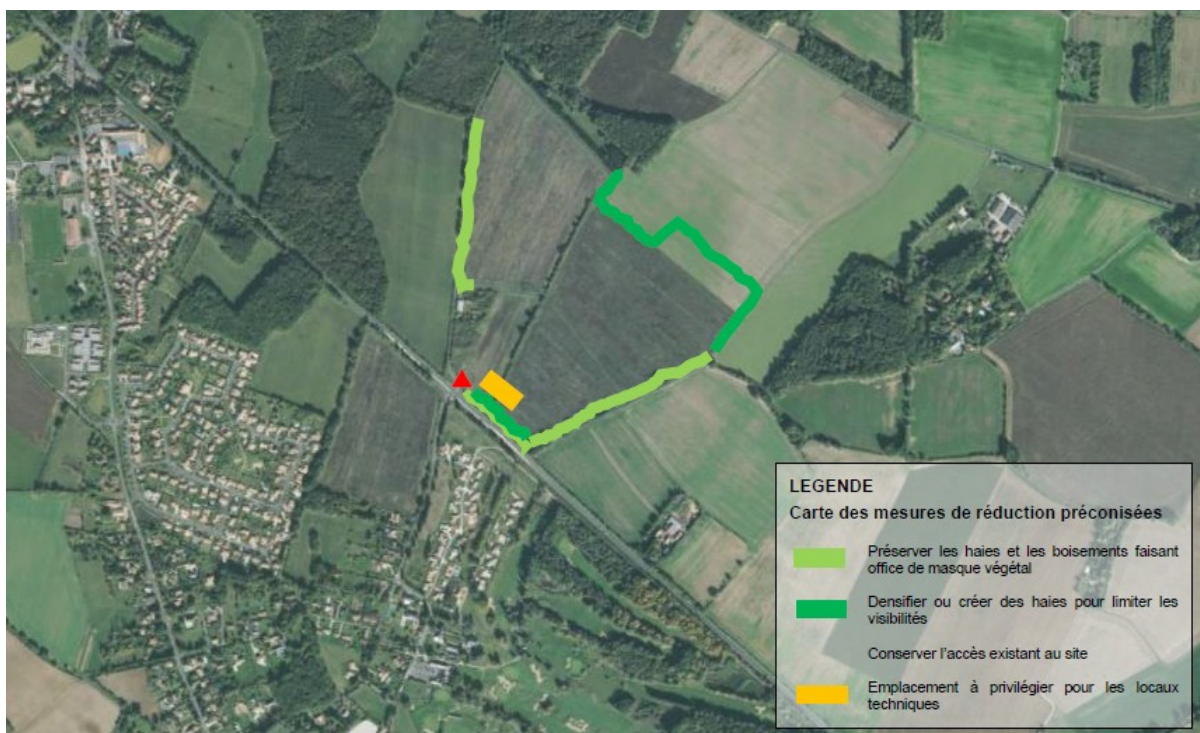
Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (signalisation, plan de circulation, limitation des accès, adaptation des horaires) afin de réduire les incidences vis-à-vis des riverains. Le projet prévoit également une implantation éloignée des postes électriques vis-à-vis des habitations les plus proches.

La canalisation de gaz traversant le site d'implantation est susceptible de représenter un risque pour les per-

4 L'analyse paysagère et ses recommandations sont annexées à l'étude d'impact- annexe 3

sonnes et les équipements, notamment pendant la phase de terrassement des terrains. L'étude d'impact précise que des échanges seront nécessaires avec GRTgaz ainsi que le dépôt d'une déclaration de projet de travaux. **En l'état, l'étude ne démontre pas la prise en compte du risque associé à la présence de cette canalisation notamment dans le choix des modalités de travaux. La MRAe demande que l'étude soit étayée sur ce point en considérant notamment la prise en compte du risque incendie lié au parc photovoltaïque et ses conséquences potentielles du fait de la proximité de la canalisation. La prise de mesures proportionnées doit être démontrée (marge de recul notamment).**

L'implantation des haies sur le secteur ouest en complément des haies existantes devrait permettre de limiter les vues depuis la voie de circulation, constituant selon le dossier la seule perception visuelle du projet. La MRAe relève que l'analyse paysagère présentée dans le dossier ne permet pas de comprendre l'intégralité des enjeux et de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet. En effet, l'absence de photomontage du projet de parc sur le site actuel ne facilite pas la compréhension des enjeux. Par ailleurs, les préconisations issues de l'analyse paysagère annexée à l'étude d'impact ne semblent pas être suivies dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la création de merlons périphériques, le renforcement du réseau de haies à l'est et au sud du projet et l'emplacement à privilégier pour les locaux techniques. **La MRAe demande des précisions sur les choix opérés pour l'intégration paysagère du projet et la démonstration de leur pertinence.**



Carte des mesures de réduction préconisées- extrait étude paysagère annexe 3- page 41

Concernant le projet agricole, une étude préalable agricole portée conjointement par Valeco et la Chambre d'agriculture, annexée au dossier, présente les effets positifs du projet agrisolaire pour le territoire de Grand Poitiers, représentant l'opportunité de répondre aux objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) en répondant aux besoins de diversification des productions alimentaires en vue d'apporter une alimentation locale et durable aux habitants de l'agglomération. L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas connu au moment de la rédaction de cet avis (CDPNAF).

II-3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 110 et suivantes la justification du site. Le choix d'implantation des exploitations agricoles s'est appuyé sur des critères environnementaux (enjeux qualifiés de faibles, absence de zone humide, terres agricoles non valorisées...) et techniques (surface plane, accessible, élevage de volaille...) pour concevoir ce projet agrisolaire. **La MRAe souligne que la présentation des variantes (cf. page 125) du projet depuis 2018 n'est pas aboutie dans le sens où l'évolution du projet n'est pas décrite.**

La MRAe relève que le porteur de projet a globalement évité les secteurs identifiés à enjeux forts. Elle relève cependant que le porteur de projet ne présente pas de sites alternatifs de moindre impact,

étape clé de la séquence « ERC ». Il est recommandé de justifier le choix du site du projet au regard des enjeux environnementaux et d'assurer au public qu'il s'agit bien du site d'implantation le plus pertinent sur ce territoire.

III- Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol associé à une activité agricole sur le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir dans le département de la Vienne, contribuant au développement des énergies renouvelables et au Plan Alimentaire territorial de Grand Poitiers.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation portant sur le milieu naturel avec la présence d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures ERC sont partiellement décrites dans le dossier, notamment sur le volet paysage et la présence d'une canalisation de gaz.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée